



COMPTE-RENDU GROUPE DE TRAVAIL DU 6 JUILLET 2006 :

GARANTIE DE MAINTIEN DE LA REMUNERATION ET INDEMNITE DE MOBILITE GEOGRAPHIQUE

Fin mai, la Direction générale a enfin transmis aux organisations syndicales le projet de PBO qui détaille les modalités de mises en œuvre du dispositif ministériel de garantie de maintien de la rémunération et de versement de l'indemnité de mobilité géographique.

Nous avons listé dans « L'UNITE » n° 866 du 20 juin les points sur lesquels le SNUI exigeait des réponses favorables et avait demandé la tenue d'un Groupe de travail qui s'est réuni le 6 juillet.

Même si quelques avancées sont à souligner, il ressort néanmoins que l'Administration a campé sur ses positions avec une application à minima du dispositif décidé au niveau ministériel.

Quelques avancées...

Incidences des mesures Fonction Publique :

L'indemnité différentielle versée pour compenser une perte de rémunération ne sera pas réduite du fait de l'augmentation de la valeur du point d'indice et/ou du point ACF.

A notre demande, il en sera de même pour les revalorisations indiciaires décidées (réforme de la carrière C du 1^{er} octobre 2005) ou à venir (« Plan Jacob » pour les carrières C et B par exemple).

Agents concernés par une suppression de poste :

Dans le projet, seul l'agent concerné par la suppression d'un poste pouvait bénéficier de la garantie. Toutefois deux agents peuvent subir les effets d'une suppression d'emploi (un au niveau national et un autre au niveau du mouvement local par exemple). Suite à notre intervention les deux agents bénéficieront de la garantie.

Fait générateur de la mise en place d'une réforme structurelle :

Pour l'Administration, seules les réformes « décidées » après le 1^{er} juillet 2005 ouvraient droit au bénéfice de la garantie. De ce fait pratiquement toutes les réformes intervenues au 2^{ème} semestre 2005 se trouvaient hors du champ d'application. En définitive, le SNUI a obtenu que toutes les réformes « mises en œuvre » à compter du 1^{er} juillet 2005 (sans tenir compte de la date de décision) permettent aux agents de rentrer dans le dispositif de garantie.

Indemnité différentielle ou IFDD :

Il était prévu que les agents qui perdaient des IFDD (en partie ou en totalité) perçoivent l'indemnité différentielle, cette dernière étant imposable. Finalement et conformément aux modalités retenues dans le cadre de l'harmonisation des régimes indemnitaires, les agents continueront de percevoir cette « différentielle » sous forme d'IFDD.

.... mais toujours des Blocages !

En revanche, la Direction Générale s'est montrée intransigeante sur de nombreux autres points, notamment sur les conditions d'attribution de l'indemnité de mobilité géographique. Elle refuse toujours d'assimiler certains déménagements de services à des délocalisations (DRESG, Antenne du CNFP de Massy). De même, la Centrale se réfugie derrière différents textes pour refuser des améliorations (notion de résidence administrative, détermination des distances par Mappy). En outre, c'est avec la plus grande réticence qu'elle entend accorder l'indemnité de mobilité et au final peu d'agents pourront véritablement en bénéficier. Elle considère également qu'en cas de suppression d'emploi cette mesure doit être incitative uniquement pour pourvoir les postes restés vacants dans certaines résidences. En conséquence, les mutations intervenues dans ce cadre depuis le 1^{er} juillet 2005 ne peuvent ouvrir droit au versement de l'indemnité dans la mesure où la liste de ces résidences n'a toujours pas été établie !

De plus, l'Administration a décidé de substituer la garantie de versement des IFDD pendant 5 ans suite à la fusion « CDI-Recette » par la garantie définie dans le cadre de l'harmonisation. Pour le SNUI, cette décision équivaut à une rupture de « contrat », c'est inadmissible !

La Direction générale va finaliser le projet de PBO qui devrait sans doute sortir d'ici la fin du mois de juillet. Pour autant, le SNUI ne considère pas le dossier clos. Comme en ce qui concerne les frais de déplacement, il continuera de se battre avec les agents pour que le dispositif soit amélioré.